

Directives du Comité de direction
Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_09 Mise en œuvre du Règlement des études menant au Master en enseignement spécialisé sur les sites de Brigue et de Saint-Maurice

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique

vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le Règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu la Convention du 26 mai 2011 entre le canton de Vaud et le canton du Valais sur la formation en enseignement spécialisé

vu les Dispositions d'application du 8 juin 2011 de la Convention du 26 mai 2011 entre le canton de Vaud et le canton du Valais sur la formation en enseignement spécialisé

vu le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé du 28 juin 2010 (RMES)

arrête

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) dispense une formation en vue de l'obtention des titres de Master of Arts en enseignement spécialisé (ci-après : Master) et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé sur son site de Lausanne, ainsi que sur les sites de la Haute école pédagogique du canton du Valais (ci-après : HEP VS) à Brigue et à Saint-Maurice.

² La présente directive a pour objet de fixer les conditions spécifiques de mise en œuvre du RMES sur ces deux derniers sites.

Article 2 – Délégations de compétences

¹ Les compétences attribuées à la HEP Vaud par les articles 15 et 27 RMES sont déléguées à la HEP VS.

² Les compétences attribuées au service académique de la HEP Vaud par les articles 12, 13, 14, 17, 22 et 34 RMES, ainsi que dans les directives subséquentes, sont déléguées au responsable de la formation¹ pour l'enseignement spécialisé du site de Brigue ou du site de Saint-Maurice, selon le lieu

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

d'inscription des étudiants. Pour les procédures prévues par les articles 12 et 14 RMES, le responsable de formation fait suivre au service académique de la HEP Vaud.

³ Les compétences attribuées à une unité d'enseignement et de recherche par l'article 21 RMES sont déléguées au Comité de programme.

³ Les compétences attribuées aux membres du corps enseignant de la HEP par les articles 21, 25, 30 & 31 RMES s'étendent aux membres du corps enseignant de la HEP VS désignés par la HEP Vaud conformément à l'article 3 des Dispositions d'application du 8 juin 2011 de la Convention du 26 mai 2011 entre le canton de Vaud et le canton du Valais sur la formation en enseignement spécialisé.

Article 3 – Prestations complémentaires

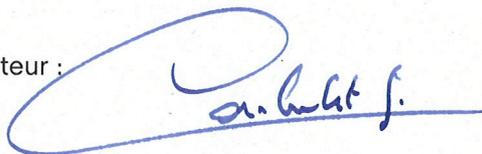
¹ Par dérogation, la condition énoncée par l'article 4 al. 4 RMES ne s'applique pas aux étudiants des sites de Brigue et de Saint-Maurice. Ces derniers peuvent donc réaliser les prestations complémentaires au cours de leurs études de Master.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Lausanne, le 30 avril 2012

Le Recteur :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Hubert J.', written over a horizontal line.

Diffusion : Direction HEP VS
site internet HEP Vaud
Filière PS HEP Vaud